

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-657

présenté par

M. Bruneel, M. Dufrègne, M. Peu, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation de surcharge scolaire aux communes.

II. – Sont éligibles à la dotation définie au I, les communes remplissant les cinq critères cumulatifs suivants :

1° Le potentiel fiscal trois taxes, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 809,8 euros ;

2° Le revenu moyen par habitant de la commune est inférieur à 11 547 euros ;

3° L'effort fiscal, tel que définis à l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, est supérieur à 1,006 ;

4° La part des habitants âgés de 0 à 9 ans est supérieure à 14,1 % ;

5° La part des élèves scolarisés en REP+ est supérieure à 25 %.

III. – Le montant de la dotation est reparti entre les communes éligibles telles que définies au II, sur la base d'un indice synthétique basé sur les critères mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du même II et dont les modalités seront fixées par décret en Conseil d'État.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une nouvelle dotation destinée aux communes faisant face à une charge scolaire particulièrement élevée et à des ressources insuffisantes.

De nombreuses villes populaires sont marquées par une démographie particulièrement jeune, qui les conduit à des dépenses éducatives relativement plus élevées qu'ailleurs. Pourtant, elles bénéficient de ressources relativement plus faibles du fait de la capacité contributive réduite de ses habitants.

Il est donc proposé d'instituer une nouvelle dotation pour les communes dont :

- Le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne nationale
- Le revenu moyen par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne nationale du revenu moyen par habitant
- L'effort fiscal est supérieur à 80 % de la moyenne nationale de l'effort fiscal agrégé
- La part des enfants de moins de 9 ans est supérieure à 120 % de la moyenne nationale
- La part d'élève en REP+ dépasse 25 %

D'après les estimations, de tels critères permettraient de centrer la dotation sur une quarantaine de communes qui font particulièrement à ce double phénomène de surcharge scolaire et des ressources limitées.